LETTRE écrite par les Sieurs PUPIER, *freres, Négocians à Saumur, intéressés dans la Ferme du Tarif de cette Ville, au sieur Gautier, Auteur du Journal de la Cour & de la Ville, à Paris.*

Saumur, ce 20 Janvier 1790.

MONSIEUR,

Vous avez inféré dans votre Journal du 17 de ce mois, N°. 17, l'extrait d'une Lettre parvenue de cette Ville, qui nous compromet trop pour ne pas chercher à en connoître l'Auteur; elle est aussi fausse à notre égard, que sur les autres faits qu'elle contient. *

Quoique nous ne soyons pas les Fermiers directs des droits de Tarif de cette Ville, nous sommes connus pour y être intéressés. L'Adjudicataire qui demeure à sept lieues d'ici, n'est que prête-nom; nous sommes donc les personnages qu'on a entendu inculper, & par ce moyen intéressés à approfondir une imputation aussi calomnieuse.

Il est possible que des gens à qui ces droits étoient onéreux, aient formé le projet du bris des barrieres, & aient pour cela soudoyé des malfaiteurs; mais nous ne nous serions jamais attendu qu'on nous eût supposé cette scélératesse, quelque perte que nous éprouvassions sur cette Ferme. La demande en résiliment de notre

* Nous croyons devoir ajouter, d'après la Lettre écrite, que la vérité est qu'aucun coup de fusil n'a été tiré, qu'il n'y a eu aucunes personnes tuées ni blessées, malgré que l'Auteur de la Lettre écrite de Saumur, ait osé dire que l'on ne connoissoit pas encore le nombre des tués, ni celui des blessés qui étoit plus considérable.

bail, pouvoit autoriser quelques soupçons auprès de nos ennemis; mais notre innocence & notre conduite irréprochable dans un commerce assez étendu, depuis plus de vingt ans, faisoient notre sécurité: elle nous avoit fait garder un certain silence, dans l'espoir que les Auteurs de la trame seroient découverts. Nous commencions à jouir par la dissipation naturelle qui s'opéroit dans les esprits de nos Concitoyens; mais l'imputation étant aussi publique & aussi grave que celle présentée par votre Journal, nous ne pouvons nous taire, il nous faut absolument connoître l'auteur de la Lettre qui vous a porté à faire votre extrait. Nous attendons de vous cette justice dans votre premier Journal; vous la devez au Public, en lui faisant connoître le calomniateur.

L'importance de la chose, qui attaque aussi essentiellement notre réputation, exige la plus prompte satisfaction. Vous êtes vous-même intéressé à réparer un tort que votre Journal nous cause, raison bien déterminante pour annoncer aussi publiquement l'Auteur de la Lettre, que vous l'avez fait pour présenter comme coupables les Fermiers du Tarif. Nous sommes si affectés de cette calomnie, qu'en cas de refus ou de retard dans l'indication de l'Auteur, l'un de nous se transportera aussi-tôt à Paris pour obtenir la justice qui nous est due, & employer à cette fin toutes les autorités.

Nous pourrions vous faire un récit plus exact de l'insurrection, mais nous nous bornons à ce qui nous concerne.

Nous sommes sincérement,

Vos très-humbles & très-obéissants Serviteurs,

Signé, PUPIER, freres.

Autre Lettre écrite par lesdits Sieurs PUPIER *au Comité-Municipal-Permanent de Saumur.*

Saumur, 22 Janvier 1790.

MESSIEURS,

DES Citoyens honnêtes & d'une conduite irréprochable, ont bien pu former judiciairement une demande en résiliation ou indemnité du bail du Tarif, qu'une fraude manifeste & irrésistible leur rendoit onéreux ; mais la réputation, jusqu'ici intacte, dont ils ont toujours joui, auroit dû les mettre à l'abri des traits envénimés de la calomnie, qui leur impute le complot affreux d'avoir soudoyé les Particuliers qui ont détruit les barrieres dans la nuit du 2 au 3 de ce mois.

La mal-adresse & l'invraisemblance d'une trame dans laquelle des Citoyens jouissant de quelque aisance, auroient confié un secret aussi important à une multitude d'agents, sur la discrétion desquels il étoit impossible de compter, suffiroient pour détromper les personnes désintéressées, dont notre honnêteté ne seroit pas connue ; mais la malignité ne raisonne pas quand elle se croit assurée de l'impunité sous le voile du mystere ; & l'événement du 3 de ce mois a été présenté dans la plûpart des Villes du Royaume, où notre commerce nous donne des rapports, comme la suite de notre machination en qualité d'Adjudicataires du Tarif, pour obtenir la résiliation de notre bail.

Vous avez jugé néceſſaire, MESSIEURS, au rétabliſſement de la tranquillité publique, de ne donner aucune ſuite à cette voie de fait, & même d'en faire diſparoître l'indice, en brûlant les procès-verbaux, ſur la réquiſition impérieuſe d'une aſſemblée générale d'Habitants. Mais vous n'avez pas ſans doute, par cette impunité, eu intention de porter une atteinte mortelle à la réputation de Citoyens jaloux de l'eſtime publique, & dont l'un partage avec vous l'honneur d'avoir obtenu deux fois le ſuffrage de ſes Concitoyens, en le nommant Électeur, & depuis Membre du Comité.

Nous avons cherché à découvrir la ſource de la calomnie lancée contre nous, il n'eſt réſulté de nos recherches que des éclairciſſements vagues, qui ne nous ont pas permis de connoître les calomniateurs.

Le Journal du ſieur Gautier, N°. 17, ſous la date du 17 Janvier, peut nous fournir l'occaſion d'agir; nous nous ſommes empreſſés de lui demander le nom de l'Auteur de la Lettre extraite dans ce Journal, pour le provoquer ſur la réparation qui nous eſt due: nous attendons ſatisfaction de ce Journaliſte.

Si l'Auteur de cette Lettre eſt dans nos murs, qu'il ſe faſſe connoître & ſoutienne ſon ouvrage, qu'il juſtifie ſon imputation, alors nous ſerons puniſſables.

Si au contraire la Lettre, qui eſt fauſſe dans tout ſon récit, eſt déſavouée, quelle idée peut-on prendre de l'Auteur? Il n'a pu avancer une imputation auſſi grave, ſans avoir la preuve du complot, ou ſans avoir conçu le deſſein de nous perdre.

Nous proteſtons hautement, ſur notre honneur, que nous n'avons en aucune maniere conſeillé ni ſollicité la deſtruction des barrieres, que nous n'en avons jamais manifeſté le deſſein, ni même le deſir, que nous aurions rejetté avec horreur la propoſition qui nous auroit été faite de cet attentat, qu'à plus forte raiſon nous

n'avons répandu par nous-mêmes ni par des émiſſaires aucun argent pour l'exécuter.

Nous défions publiquement qui que ce ſoit de nous faire à cet égard aucune imputation ; & nous vous invitons, MESSIEURS, au nom de ce qu'il y a de plus ſacré, de déclarer ſi pareils rapports ou procès-verbaux vous ſont parvenus : s'il en étoit aucun qui pût motiver le moindre ſoupçon, nous nous obligeons de répondre aux plus foibles indices qui pourroient être adminiſtrés à cet égard.

Mais comme le témoignage de notre conſcience nous aſſure qu'aucun accuſateur n'oſe ſe montrer ; ſi une haine obſcure a ſeule propagé les imputations atroces dont on a oſé nous flétrir, nous vous conjurons & avons lieu d'eſpérer de votre juſtice, que vous nous faciliterez les moyens de diſſiper les préventions des gens de bonne foi qui auroient pu être égarés par l'infernal rapprochement des motifs d'intérêt perſonnel & d'influence ſur quelques individus des Compagnies Militaires, dont les démarches ne ſont pas toujours guidées par les ordres de leurs chefs.

C'eſt à vous qu'il appartient de rendre la paix à notre ame ulcérée par l'indignation qu'excite un ſoupçon auſſi injuſte qu'odieux.

Nous ſommes avec reſpect,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs,
Signé, PUPIER, freres.

ARRÊTÉ du Comité-Municipal-Permanent de Saumur.

EXTRAIT du Regiſtre des Délibérations du Comité-Municipal-Permanent de Saumur.

Aſſemblée Générale du 24 Janvier 1790.

LE Comité-Municipal-Permanent prenant en conſidération la Lettre que MM. Pupier lui ont écrite le 22 de ce mois, déclare qu'il partage la juſte ſenſibilité de ces deux Citoyens, dont l'honneur & la réputation n'ont jamais reçu aucune atteinte.

Qu'ils ſe ſont juſqu'à préſent conduits de maniere à jouir de l'eſtime publique, & à ne pouvoir être ſoupçonnés de s'écarter des loix de la délicateſſe & du patriotiſme.

Que le Comité n'a aucune connoiſſance d'aucuns faits qui puiſſent fonder l'imputation dont ils ſe plaignent.

Que les actes relatifs à la deſtruction des barrieres de cette Ville, dont les Diſtricts demanderent la ſuppreſſion, ne contenoient aucuns indices contre MM. Pupier.

Que le Comité ne pourroit, ſans renverſer toutes ſes idées & toutes les apparences, ſe prêter à recevoir la plus légere impreſſion défavorable à MM. Pupier, non-ſeulement du fait dont il s'agit, mis encore de toute action malhonnête.

Arrêté qu'il ſera écrit une Lettre à MM. Pupier par le Comité, & qu'expédition du préſent y ſera jointe.

Fait au Comité le vingt-quatre Janvier mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé, BONNNEMERE DE CHAVIGNY, *Maire*, CHASLE, *Préſident*, PETIT-THOUARS; BEAUDIN; TOUPELIN, COUTARD; MAUPASSANT DE LA CROIX; DROUINEAU; SAILLAND D'EPINATZ; ROSSIGNOL; VILLIER; DUMARAIS; DELAFARGUE; VAULÉARD.

LETTRE d'envoi auxdits Sieurs Pupier de l'Arrêté ci-deſſus.

Au Comité-Municipal-Permanent, le 24 Janvier 1790.

LE Comité vous remet, MESSIEURS, une expédition de l'Arrêté qu'il vient de prendre ſur votre Lettre du 22 de ce mois, & vous donne avec plaiſir le témoignage de la juſtice qu'il vous rend.

Nous avons l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Vos très-humbles Serviteurs,
Le Comité-Municipal-Permanent.

Signé, BONNEMERE DE CHAVIGNY, *Maire*, CHASLE, *Préſident*, PETIT-THOUARS, BEAUDIN; SAILLAND D'EPINATZ; COUTARD; ROSSIGNOL; DUMARAIS; MAUPASSANT DE LA CROIX; TOUPELIN; VAULÉARD; VILLIER, DELAFARGUE.

fo